

# PROJET DE LOI DE RATIFICATION DE L'ORDONNANCE « MARCHÉS PUBLICS »



## COMMISSION DES LOIS

Rapport d'**André REICHARDT** (Les Républicains - Bas-Rhin)

### LE CONTEXTE

L'ordonnance n° 2015-899 relative aux marchés publics a été publiée le 23 juillet 2015. Elle entrera en vigueur en avril 2016. Le Gouvernement n'a, pour le moment, pas souhaité inscrire ce projet de loi à l'ordre du jour de la séance publique.

La commission s'est inspirée du travail sénatorial sur la commande publique et notamment des rapports suivants :

- « Les contrats de partenariats : des bombes à retardement ? », rapport n° 733 (2013-2014)
- « Passer de la défiance à la confiance : pour une commande publique plus favorable aux PME », rapport n° 82 (2015-2016)

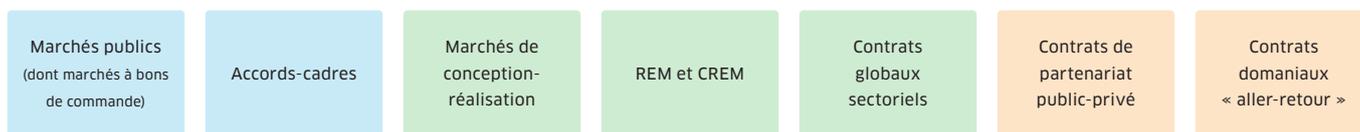
### LE CONTENU DE L'ORDONNANCE

Cette ordonnance a pour objet de transposer la directive 2014/24/UE dite "marchés publics" et la directive 2014/25/UE dite "secteurs spéciaux" du 26 février 2014 afin de fournir de nouveaux outils aux acheteurs publics et leur permettre de mener une politique d'achats plus cohérente.

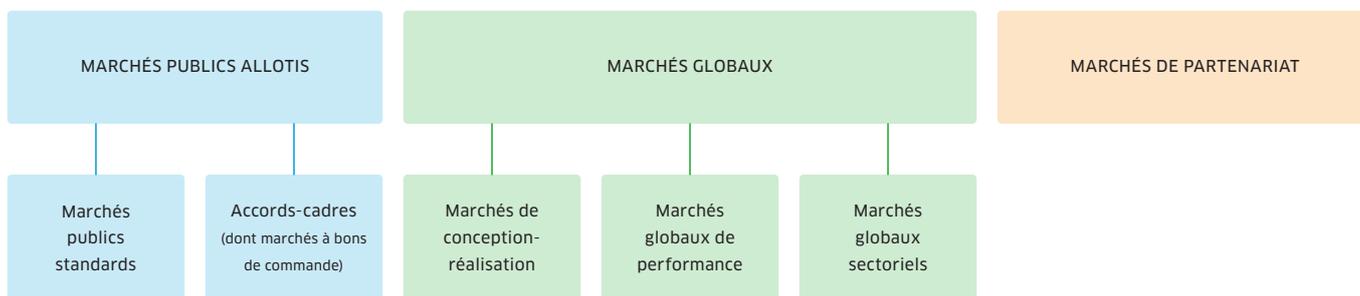
Elle vise également à rationaliser le droit de la commande publique et plus particulièrement à :

- remplacer dix-sept textes en vigueur ;
- fixer au niveau législatif les principales règles applicables aux marchés publics ;
- rappeler le principe de l'allotissement et l'étendre à des entités privées accomplissant des missions d'intérêt général comme La Poste ou la SCNF ;
- réformer les modalités d'accès aux marchés de partenariat : réaliser un bilan coût/avantage de cette forme contractuelle, transmettre une évaluation préalable à une mission d'appui aux partenariats public privé (MAPPP) et une étude de soutenabilité budgétaire à la direction des finances publiques (DGFIP), établir des seuils minimaux en dessous desquels il ne sera pas possible d'avoir recours à ces marchés ;
- créer une nouvelle architecture pour les marchés publics :

#### ARCHITECTURE ACTUELLE



#### ARCHITECTURE DE L'ORDONNANCE



- 1 - Rechercher un meilleur équilibre entre :
  - les marchés allotis, qui doivent rester le principe car ils constituent les contrats auxquels toutes les entreprises peuvent accéder, y compris les PME ;
  - les marchés globaux et les marchés de partenariat, qui présentent des avantages pour l'acheteur mais qui ont vocation à demeurer une exception au regard de leurs effets d'éviction sur les PME et les entreprises spécialisées dans un seul corps d'état.
- 2 - Renforcer les obligations de motivation de la décision de ne pas alloter un marché.
- 3 - Supprimer le dispositif des « offres variables » qui aurait permis aux entreprises candidates à plusieurs lots de proposer des « prix de gros », au détriment des PME.
- 4 - Consacrer au niveau législatif la limitation du critère « prix » unique pour attribuer un marché afin d'encourager l'aspect qualitatif de la commande publique.
- 5 - Mieux encadrer le recours aux marchés globaux et de partenariat :
  - circonscrire le périmètre des marchés globaux sectoriels ;
  - sécuriser l'intervention des sous-traitants intervenant dans le cadre d'un marché de partenariat.
- 6 - Réformer le délit de favoritisme en le recentrant sur son objectif : punir les acheteurs favorisant une ou plusieurs entreprises délibérément.
- 7 - Simplifier les règles applicables aux commissions d'appel d'offres des publics HLM.



### LES CHIFFRES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

(montants annuels estimatifs, rapport de Martial BOURQUIN (Doubs - Socialiste et républicain) fait au nom de la mission commune d'information sur la commande publique (2015-2016))

Marchés publics

200

milliards d'euros

Marchés de partenariat

13

milliards d'euros

Délégations de service public

130

milliards d'euros



	MARCHÉS PUBLICS	MARCHÉS GLOBAUX	MARCHÉS DE PARTENARIAT
	PRÉPARATION DU MARCHÉ		
<b>Critères pour avoir recours à ces contrats</b>	Aucun (forme contractuelle de droit commun)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Motifs d'ordre technique ou engagement énergétique (art. 33 de l'ordonnance)</li> <li>• Ou objectifs chiffrés de performance (art. 34)</li> <li>• Ou secteurs particuliers (art. 35)</li> </ul>	Bilan
<b>Seuils minimaux <sup>[1]</sup></b>	✘ Non	✘ Non	✔ Oui
<b>Évaluation préalable</b>	✔ Oui, si supérieur à 100 M€ HT <sup>[2]</sup>	✔ Oui, si supérieur à 100 M€ HT <sup>[2]</sup>	✔ Oui
<b>Étude de soutenabilité budgétaire</b>	✘ Non	✘ Non	✔ Oui
	CLAUSES DU MARCHÉ		
<b>Allotissement</b>	✔ Oui	✘ Non	✘ Non
<b>Objectifs chiffrés</b>	✘ Non	✔ Oui, possibles	✔ Oui, possibles
<b>Équipe de maîtrise d'œuvre précisément déterminée</b>	✔ Oui	✘ Non	✘ Non
<b>Participation de l'entreprise à l'investissement initial</b>	✘ Non	✘ Non	✔ Oui
	EXÉCUTION DU MARCHÉ		
<b>Paiements différés</b>	✘ Non	✘ Non	✔ Oui (loyers)
<b>Paiement direct des soustraitants</b>	✔ Oui	✔ Oui	✘ Non
<b>Part réservée aux PME</b>	✘ Non	✘ Non	✔ Oui
<b>Octroi de droits réels sur l'ouvrage à l'entreprise</b>	✘ Non	✘ Non	✔ Oui
<b>Rapport annuel d'exécution du contrat rédigé par l'entreprise</b>	✘ Non	✘ Non	✔ Oui

[1] Qui correspondent, concrètement, à des seuils en dessous desquels il ne serait pas possible de conclure ces types de contrats.

[2] Évaluations supprimées par la commission au regard des difficultés pratiques qu'elles poseraient.